



Arrêt

n° 108 143 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de :
X
X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre:

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X et X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie adverse le 07/08/2012 et notifiées aux requérants le 08/08/2012* », et de « *L'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 28/08/2012, notifié à Monsieur X* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 539 du 20 juin 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît avec les première et troisième parties requérantes et pour les autres parties requérantes, M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 27 juillet 2009.

1.2. Le même jour, chacun d'eux a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 13 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par une télécopie du 15 avril 2010 et qui a été déclarée non fondée par la seconde partie défenderesse le 17 mai 2010. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°71 856 du 15 décembre 2011.

1.4. Le 17 mai 2010 également, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans par un arrêt n°71 857 du 15 décembre 2011.

1.5. Le 7 août 2012, la première partie défenderesse a pris des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile des requérants, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les trois premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique Ashkali et de religion musulmane. Vous êtes né le 11 décembre 1962 à Resnik (district de Mitrovica, République du Kosovo). Vous épousez [Z.] et vous vous installez dans le village de Bokshiç (municipalité de Klinë). En 1991, vu la situation économique, vous décidez avec votre famille de quitter le Kosovo pour l'Allemagne. Cependant, en 2006, vous êtes rapatrié vers le Kosovo où vous resterez quatre semaines. Par la suite, vous introduirez des demandes d'asile en Autriche, en Suède ainsi qu'en France. Toutes ces demandes se solderont par des refus et des retours en Hongrie. Le 27 juillet 2009, vous arrivez en Belgique et le jour-même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre rapatriement au Kosovo en 2006, vous êtes assimilés aux Roms. Pour cette raison, vous ne pouvez obtenir du travail. On vous refuse également l'accès à l'école pour vos enfants. Surtout, on vous reproche de n'avoir rien fait pour le pays et d'avoir supporté les Serbes lors de la guerre du Kosovo. A trois reprises, vous recevrez la visites d'Albanais masqués qui vous insulteront et vous menaceront. Ils vous font comprendre que votre place n'est pas au Kosovo. Ils vous intimement de quitter le pays. Lors de leur troisième visite, vous affirmez qu'ils vous ont battu. Bien que vous ayez été porter plainte à la police, ceux-ci vous expliquent ne pas pouvoir intervenir car vous n'arrivez pas à identifier vos agresseurs. Cela vous décide à reprendre la route pour l'Europe.

Pour appuyer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre permis de conduire (délivré le 28 octobre 1987). Vous fournissez également un certificat du cadastre de la commune de Klinë (délivré le 23 janvier 2012) ainsi qu'un certificat de la Direction des Finances de la commune de Klinë (délivré le 23 janvier 2012).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Ainsi, vous déclarez être discriminé à cause de votre origine ethnique Ashkali et votre couleur de peau qui vous assimile à la communauté Rom. De ce fait, vous déclarez ne pas pouvoir avoir accès au monde du travail, à l'école pour vos enfants ainsi qu'à des soins de santé de qualité (Rapport d'Audition du 25 juin 2012, pp. 3, 4, 6 et 7). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) se trouvent au Kosovo dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, autant d'éléments et d'autres qui jouent également un rôle). Bien que les RAE puissent rencontrer de la discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations dont dispose le Commissariat que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des RAE et non à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socio-économique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi et de tout autre secteur.

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers. En atteste la possibilité que vous avez eue d'être entendu par la police, lors de votre séjour en 2006 (Rapport, p. 7).

En ce qui concerne vos déclarations, notons que les problèmes que vous invoquez selon lesquels vous avez été agressé en 2006, du fait de votre origine ethnique et de votre absence lors de la guerre du Kosovo de 1998-1999, et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays (Rapport, pp. 4, 6 et 7) ; relevons que ces problèmes n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A cet égard, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Egyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au

Kosovo et en particulier dans la commune de Klinë se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Dans ces conditions les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire atteste de votre identité, fait qui n'est pas remis en question. Les deux documents issus de l'administration de Klinë, renseignent sur l'absence de toute possession de bien ou de propriété à votre nom dans la dite municipalité. Cependant, l'ensemble de ces documents ne suffisent pas pour remettre en cause la décision telle que motivée.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique Ashkali et de religion musulmane. Vous êtes née le 6 mars 1967 à Pejë (République du Kosovo). En 1991, avec votre époux, [A. I.] (SP : [...]) et de vos enfants, vous décidez de quitter définitivement le Kosovo. Vous entreprenez alors un voyage qui vous mènera en Allemagne, en Autriche, en Suède, en France et finalement en Belgique où, le 27 juillet 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits similaires à ceux de votre époux. Vous invoquez également des problèmes d'ordre médical.

Pour étayer votre récit, vous présentez le document suivant : un certificat médical circonstancié signé par le docteur [M.] (délivré à Soumagne, le 7 décembre 2009), auquel est joint la copie de l'argumentaire de Maître Brijs dans le cadre de la procédure Dublin (délivré le 9 décembre 2009). Vous complétez ces documents par le certificat médical destiné au Service Régulation Humanitaire de l'Office des étrangers, signé par le psychiatre [A. C.] (délivré le 20 janvier 2012).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de

reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Ainsi, vous déclarez être discriminé à cause de votre origine ethnique Ashkali et votre couleur de peau qui vous assimile à la communauté Rom. De ce fait, vous déclarez ne pas pouvoir avoir accès au monde du travail, à l'école pour vos enfants ainsi qu'à des soins de santé de qualité (Rapport d'Audition du 25 juin 2012, pp. 3, 4, 6 et 7). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) se trouvent au Kosovo dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, autant d'éléments et d'autres qui jouent également un rôle). Bien que les RAE puissent rencontrer de la discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations dont dispose le Commissariat que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des RAE et non à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socio-économique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi et de tout autre secteur.

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers. En atteste la possibilité que vous avez eue d'être entendu par la police, lors de votre séjour en 2006 (Rapport, p. 7).

En ce qui concerne vos déclarations, notons que les problèmes que vous invoquez selon lesquels vous avez été agressé en 2006, du fait de votre origine ethnique et de votre absence lors de la guerre du Kosovo de 1998-1999, et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays (Rapport, pp. 4, 6 et 7) ; relevons que ces problèmes n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A cet égard, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Egyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et en particulier dans la commune de Klinë se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans

plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Dans ces conditions les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire atteste de votre identité, fait qui n'est pas remis en question. Les deux documents issus de l'administration de Klinë, renseignent sur l'absence de toute possession de bien ou de propriété à votre nom dans la dite municipalité. Cependant, l'ensemble de ces documents ne suffisent pas pour remettre en cause la décision telle que motivée.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les documents médicaux que vous présentez, s'ils attestent de votre état physique et psychique, ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Si votre médecin et votre avocat avancent l'impossibilité de poursuivre votre traitement au Kosovo car celui-ci serait inexistant au Kosovo, ces propos vont à rencontre des données objectives présentées ci-dessus par le Commissariat. En effet, et vous l'évoquez vous-même, cet accès aux soins de santé vous serait impossible pour des raisons pécuniaires (Rapport d'Audition du 25 juin 2012, p. 6). Or, ce motif est d'ordre socio-économique et donc, en tant que tel, ne relève pas d'une des raisons prévues par la convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les convictions politiques. Mentionnons également que votre demande 9ter a été jugée non fondée le 17 mai 2010. Partant, l'ensemble de ces documents ne sont pas à même de remettre en cause la motivation telle qu'argumentée.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- En ce qui concerne le troisième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique Ashkali et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er février 1991 à Klinë (République du Kosovo). Vous êtes le fils d'[A. I.] (SP : [...]) et [Z. I.] (SP : [...]). Lorsqu'ils décident de quitter le Kosovo, vous êtes à peine âgé de neuf mois. Vous y revenez en 2006 et y séjournez quelques semaines. Vous avez suivi vos parents dans leur parcours européen mais c'est en Belgique que vous introduisez votre première demande d'asile car vous êtes maintenant majeur. Vous le faites auprès de l'Office des étrangers, le 27 juillet 2009.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre papa, [A. I.]

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre papa. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Ainsi, vous déclarez être discriminé à cause de votre origine ethnique Ashkali et votre couleur de peau qui vous assimile à la communauté Rom. De ce fait, vous déclarez ne pas pouvoir avoir accès au monde du travail, à l'école pour vos enfants ainsi qu'à des soins de santé de qualité (Rapport d'Audition du 25 juin 2012, pp. 3, 4, 6 et 7). À cet égard, il faut mentionner les informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) se trouvent au Kosovo dans une ation (sic) socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, autant d'éléments et d'autres qui jouent également un rôle). Bien que les RAE puissent rencontrer de la discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations dont dispose le Commissariat que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des RAE et non à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socio-économique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi et de tout autre secteur.

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers. En atteste la possibilité que vous avez eue d'être entendu par la police, lors de votre séjour en 2006 (Rapport, p. 7).

En ce qui concerne vos déclarations, notons que les problèmes que vous invoquez selon lesquels vous avez été agressé en 2006, du fait de votre origine ethnique et de votre absence lors de la guerre du Kosovo de 1998-1999, et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays (Rapport, pp. 4, 6 et 7) ; relevons que ces problèmes n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A cet égard, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Egyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et en particulier dans la commune de Klinë se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes

région du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Dans ces conditions les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire atteste de votre identité, fait qui n'est pas remis en question. Les deux documents issus de l'administration de Klinë, renseignent sur l'absence de toute possession de bien ou de propriété à votre nom dans la dite municipalité. Cependant, l'ensemble de ces documents ne suffisent pas pour remettre en cause la décision telle que motivée.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.6. Le 22 août 2012, la seconde partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 4 octobre 2012 et portant le numéro de rôle 109.116/III, a été rejeté par un arrêt n° 108 142 du 8 août 2013.

1.7. Le 28 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du troisième requérant par la seconde partie défenderesse. Il s'agit du quatrième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07/08/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.8. Le 18 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a également été pris à l'égard des premier et deuxième requérants. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, dont mention est faite au point 1.6. du présent arrêt, a donné lieu à l'arrêt précité n° 108 142 du 8 août 2013 le déclarant irrecevable en ce qu'il vise lesdites décisions.

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, les première et deuxième parties requérantes déclarent agir à titre personnel mais également en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [I. V.], né le 19/10/1992 et [I. M.], né le 07/04/1998.

Force est de constater, en ce qui concerne l'enfant né le 19 octobre 1992, que celui-ci avait atteint l'âge de la majorité au jour de l'introduction de la requête, de telle sorte que les première et deuxième parties requérantes n'ont plus qualité à agir en son nom.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit au nom de [I. V.], né le 19/10/1992.

2.2. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse soulève la « *non recevabilité du recours concernant l'annexe 13 quinquies* », arguant qu'elle serait suspendue conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 pendant l'examen, par le Conseil de céans, du recours introduit contre les décisions de la première partie défenderesse, et ne serait donc pas exécutoire.

Le Conseil observe que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, s'il stipule que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* », se trouve dans la section II du chapitre 5 de la loi précitée, laquelle concerne les seules « *Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Or, le Conseil rappelle que le présent recours est dirigé en premier lieu à l'encontre de « *décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prises par la première partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de cette loi prévoit que seul un recours en annulation peut être introduit à l'encontre de ce type de décisions, de telle sorte que la procédure applicable au présent recours est celle qui est prévue dans la section III du chapitre 5 de ladite loi, laquelle ne prévoit aucun effet suspensif à un tel recours.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui constitue le quatrième acte attaqué par le présent recours, est exécutoire. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la seconde partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

2.3. En ce que les parties requérantes sollicitent, en page 22 de leur requête, que le Conseil leur accorde le statut de réfugié ou au moins la protection subsidiaire, il convient de rappeler, ici encore, les termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que seul un recours en annulation tel que prévu au second paragraphe de cette disposition peut être introduit à l'encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile telles que celles attaquées en termes de recours, de telle sorte que le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de celles-ci.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en question prévoit qu'il « *statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ». Cette disposition ne prévoit nullement qu'il puisse adresser des instructions aux parties défenderesses lorsqu'il décide d'annuler leur décision. Par conséquent, le Conseil ne peut faire droit à la demande formulée par les parties requérantes qui tend à voir leur dossier renvoyé à la première partie défenderesse « *pour procéder à des mesures d'instructions complémentaires, notamment quant au constat que la [deuxième partie] requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique* ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (ci-après, « la CEDH »), « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs* » et « *du principe*

général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et des principes de bonne administration ».

3.2. En ce qu'elles présentent comme une première – en réalité, unique – branche, elles soutiennent que *« l'acte attaqué ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause »*. Elles rappellent le prescrit de l'article 3 de la CEDH et le contenu de l'obligation de motivation au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des travaux parlementaires de cette dernière et de la doctrine, et citent un arrêt du Conseil de céans se prononçant sur ces dispositions. Elles rappellent ensuite la portée du principe général de bonne administration, du principe général de prudence, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance.

3.3.1. Elles considèrent ne pouvoir *« marquer leur accord sur la motivation de cette décision »*, et subdivisent leur argumentation en quatre points.

3.3.2. En un premier point, elles relèvent avoir indiqué au cours de leur procédure qu'elles sont d'ethnie ashkali mais considérées comme étant d'ethnie rom, et proviennent du Kosovo, ce qui n'a pas été contesté par la première partie défenderesse. Elles considèrent établir à suffisance qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de subir des persécutions sérieuses en cas de retour au pays, par un récit assez détaillé et suffisamment circonstancié comportant des indices sérieux, et précisent qu'un risque minimal suffit dans le cadre de l'examen de l'existence d'une crainte fondée de persécutions. Elles estiment que les éléments retenus par la première partie défenderesse ne sont pas suffisants car elle s'est contentée de *« résumer ses informations générales sur le Kosovo et les minorités au pays »* et constatent que les éléments joints au dossier reprennent seulement ces informations, non les *« événements effectivement déclarés lors de leur audition »*. Elles déclarent encore que leurs auditions étaient extrêmement courtes et que l'interrogateur s'est *« limité à des recherches externes et abstraites et n'a pas insisté pour que les requérants en disent plus sur leur histoire personnelle »*.

Elles font ensuite grief à la première partie défenderesse de considérer que la situation des RAE au Kosovo se serait fortement améliorée depuis la déclaration d'indépendance, de sorte qu'on ne pourrait parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo, et relèvent que *« Si des démarches politiciennes semblent effectivement projetées de manière visible, il n'en reste pas moins que les discriminations et les agressions envers les Roms restent monnaie courante au Kosovo »*. Elles font référence, à cet égard, à un communiqué de presse du 7 septembre 2009 émanant de Human Rights Watch et Amnesty International, qui démontrerait que les Roms du Kosovo restent victimes d'agressions d'origine ethnique et ne sont pas suffisamment protégés par les autorités du pays, ce qui justifierait une protection internationale. Elles font encore référence à un rapport d'Amnesty International de septembre 2010 intitulé *« Not Welcome Anywhere. Stop the forced return of roma to Kosovo »*, qui conclurait qu'à l'heure actuelle les conditions de retour des communautés minoritaires, y compris les Roms, ne sont pas acceptables, de sorte qu'elle recommanderait qu'une protection internationale leur soit appliquée. Elles citent encore plusieurs autres sources qui confirmeraient la situation instable des Roms au Kosovo, telles que la position du UNHCR en juin 2006 et novembre 2009, le Nederlands Ambtsbericht du 23 juin 2009, le *« Country report on human rights practices, Serbia (includes Kosovo) »* du *« US Departement of State »* du 11 mars 2008 et un article de Human Rights Watch intitulé *« Blood & Justice in Kosovo »* du 19 juillet 2010, dont il découlerait qu'il n'y a *« pas lieu de conclure à un (sic) liberté de mouvement des minorités, ni à une protection suffisante ou une possibilité effective de porter plainte »*, et qu'il *« ne s'agit pas seulement d'une situation socio-économique difficile, comme mentionné par le CGRA, mais des atteintes réelles aux droits de l'homme fondamentaux qui rendent la vie insupportable »*. Elles se réfèrent ensuite à un arrêt du Conseil de céans n°26.578 du 29 avril 2009 dont il ressortirait que *« ces dernières années les autorités du Kosovo et les autorités internationales présentes sur le territoire se sont montrées incapables de protéger les minorités contre les actes de violence et d'intimidation avérés. Les Roms sont toujours exposés à des agressions et d'attaques répétées, motivées par des considérations ethniques »*. Elles citent encore à cet égard l'article d'Amnesty International du 8 décembre 2008 intitulé *« Kosovo (Serbie) : La nouvelle mission européenne doit apporter la justice »*, déclarent qu'au vu des informations dans leur ensemble, la première partie défenderesse ne peut raisonnablement leur demander d'avoir confiance dans les autorités et de se plaindre auprès d'elles en cas de problème, la protection sécuritaire et judiciaire étant défailante, ce qui serait repris dans l'information ajoutée au dossier par la première partie défenderesse, et en concluent donc que *« Ce motif ne saurait être retenu »*. Elles déclarent que le Conseil de céans a confirmé ce raisonnement dans un arrêt n°49.725 du 19 octobre 2010, et se réfèrent au rapport de l'OSAR publié le 21 octobre 2009, *« soit après la mission effectuée par le CGRA au*

Kosovo », qui, contrairement à ce que prétend la première partie défenderesse, confirmerait « *que les forces de police sont corrompues et constituée (sic) d'à peine 16% de représentants de la minorité ethnique* ». Elles ajoutent que « *La loi antidiscrimination reste vague et est incomplète en ce que les minorités ne font pas usage de cette loi* », n'étant pas « *informées des instruments légaux qui sont mis à leur disposition car les interlocuteurs des administrations communales ne parlent pas la même langue* », et que « *les rapatriés souffrent de ne pas savoir comment assurer leurs moyens d'existence* ».

Elles font grief à la première partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts, dans la mesure où elles ont déjà subi des menaces concrètes ainsi que des discriminations raciales en raison de leur appartenance ethnique, ce que la première partie défenderesse ne remettrait pas en cause.

Elles estiment donc, au vu de l'ensemble de ces éléments, « *que les conditions ne sont pas réunies pour considérer [qu'elles] disposera[en]t d'une réelle alternative de protection dans une autre région de (sic) Kosovo* », outre le fait qu'elles « *n'ont pas de réelles attaches dans d'autres régions du pays* », et soutiennent que la première partie défenderesse n'a pas étudié le dossier en profondeur, omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de leur récit et se basant sur des informations peu exhaustives et contredites par d'autres informations, alors que leurs déclarations établissent à suffisance la possibilité pour elles de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine et donc l'existence d'une crainte fondée.

3.3.3. En un deuxième point, en sus du rappel de certains des arguments avancés dans le premier point, elles soutiennent « *que l'examen de leur demande d'autorisation de séjour (sic)* » n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire et que les conclusions de la première partie défenderesse « *sont totalement hâtives et dépourvues de pertinence* » dès lors qu'elles ne tiennent pas compte, notamment, du fait qu'elles ont été forcées de quitter le Kosovo à cause des discriminations et humiliations vécues en raison de leur appartenance ethnique, d'une insécurité générale pour les personnes d'ethnie rom et de l'impossibilité pour les autorités de leur assurer une protection réelle et efficace.

Elles estiment donc que la première partie défenderesse a violé son obligation de motivation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et a manqué à son devoir général de prudence en n'examinant pas si, *in concreto*, elles ont une crainte d'être persécutées et de subir des discriminations en raison de leur appartenance à l'ethnie rom, se contentant de « *reprendre des réponses de représentants dont on ne connaît l'origine, sans tenir compte de nombreux articles qui font état de danger et de discriminations sévères pour les membres de la communauté rom* » et sans investiguer de manière plus approfondie, objective et minutieuse sur la situation réelle des minorités du Kosovo, en l'occurrence sur celle des Roms. Elles citent encore diverses sources d'information sur cette problématique, notamment du Conseil de l'Europe, ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans n°19.591 du 28 novembre 2008.

Elles rappellent que la première partie défenderesse se devait de prendre en considération leurs déclarations circonstanciées et considèrent que la motivation des décisions attaquées est superficielle et stéréotypée, leur crainte individuelle n'étant pas examinée et la première partie défenderesse se contentant de reprendre des considérations générales exposées dans la documentation du CEDOCA, faisant un copié-collé de ces références sans motiver quant au cas d'espèce, de sorte qu'elle a manqué à son obligation d'agir en bonne administration prudente et diligente et à son obligation de motivation, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.4. En un troisième point, elles ajoutent que la première partie défenderesse n'a pas pris en considération l'état psychologique et émotionnel de la deuxième requérante, qui souffre d'un stress post traumatique avéré non traitable au Kosovo, ce qui avait cependant été précisé lors des auditions. Elles font grief à la première partie défenderesse de relever que leur demande 9ter a été jugée non fondée le 17 mai 2010, dès lors que cette décision a été annulée par le Conseil de céans, de sorte que cette procédure était toujours pendante au moment de la prise des décisions litigieuses, et précisent qu'en outre, cette demande a été déclarée non fondée « *parce que le traitement nécessaire serait disponible en Hongrie et pas pour une raison concernant l'état même* ».

Elles reprochent également à la première partie défenderesse d'appuyer sa motivation sur des informations de caractère général, ce qui ne permet pas de conclure que la deuxième partie requérante « *aurait bien accès aux traitements éventuellement disponibles, notamment malgré les informations disponibles sur les discriminations et difficultés des roms* ». Elles estiment encore qu'il convient de déterminer si les troubles constatés peuvent, de manière plausible, être considérés comme la conséquence de mesures répressives infligées dans le pays d'origine, ce qui constituerait une indication de leur gravité et de la nécessité de l'octroi d'une protection internationale. Elles rappellent qu'elles ne peuvent retourner dans leur pays d'origine « *vu la crainte permanente et les problèmes de santé* » et sollicitent donc le statut de réfugié, ou au moins la protection subsidiaire.

Elles déclarent ensuite que la « *problématique médicale* » n'est pas contestée, qu'elles ont déposé des pièces médicales qui doivent être prises en considération avec l'ensemble des faits et déclarations, et soutiennent ne pas comprendre sur quelle base la première partie défenderesse en conteste la force probante et effectue des recherches sur la situation médicale au pays, alors qu'elle n'est pas médecin spécialiste et n'a sollicité aucun examen médical. Elles en concluent que les certificats médicaux n'ont pas été pris en compte dans la décision, ce qui constitue un manque de motivation, d'autant qu'elles ne comprennent pas pourquoi les explications fournies ne seraient pas plausibles ou crédibles, et relèvent que la première partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle un examen complémentaire ne pourrait influencer la motivation de la décision. Elles se réfèrent à des arrêts du Conseil de céans, à savoir l'arrêt n°284 du 22 juin 2007 et l'arrêt n°40.884 du 26 mars 2010, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les instances d'asile doivent prendre en considération les principes du « *Guide des Procédures et Critères pour interpréter correctement la Convention de Genève* » (sic) du HCR, dont elles citent un extrait, et sollicitent du Conseil de céans, « *en ordre strictement subsidiaire* », qu'il renvoie le dossier à la première partie défenderesse « *pour procéder à des mesures d'instructions complémentaires, notamment quant au constat que la [deuxième partie] requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique* », d'autant que son existence aurait entre-temps été acceptée par l'Office des Etrangers dans le cadre de leur demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elles soutiennent enfin que contraindre la deuxième partie requérante à l'éloignement sans avoir des garanties de traitement constitue un traitement qui peut être qualifié d'inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, et rappellent qu'une « *mesure d'expulsion se doit de respecter le principe de proportionnalité, en trouvant un équilibre entre la protection de la société et la protection de la personne concernée* ».

3.3.5. En un quatrième et dernier point, elles soutiennent que la première partie défenderesse ne peut se limiter à constater qu'elles proviennent d'un pays considéré depuis peu de temps comme un pays d'origine sûr puis résumer sa décision en rapports généraux qui démontreraient la situation sécurisée dans leur pays, dès lors que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 permet de faire une évaluation basée sur différents éléments pour arriver à cette conclusion, qui n'efface pas l'obligation d'évaluer le dossier de manière concrète en tenant compte des faits vécus par les parties requérantes et d'analyser le risque qu'ils puissent se reproduire. Elles rappellent encore la situation médicale post-traumatique dont souffre la deuxième partie requérante et le risque en cas de retour dans le pays à l'origine de son état, et estiment que les recherches effectuées et la motivation s'avèrent insuffisants et absolument abstraits.

Elles en concluent que la motivation manque de pertinence, que la première partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas sérieusement et surtout individuellement le récit d'asile, et que cela traduit un manque d'examen minutieux et non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier et donc offrant une motivation inadéquate et stéréotypée qui viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1. Observations liminaires

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique est irrecevable à défaut pour les parties requérantes d'expliquer en quoi les parties défenderesses auraient méconnu cette disposition.

En outre, le Conseil constate que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les décisions attaquées ne sont nullement prises en exécution de cette disposition.

4.2. Quant aux décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit les première, deuxième et troisième décisions attaquées, stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise des décisions attaquées, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2.1. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes font principalement grief à la première partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et de n'avoir pas procédé à un examen minutieux et en profondeur de leur situation, méconnaissant ainsi son devoir de prudence et violant son obligation de motivation formelle, alors qu'elles ont établi à suffisance une crainte fondée, dans leur chef, de subir des persécutions sérieuses en cas de retour au Kosovo, par un récit assez détaillé et suffisamment circonstancié comportant des indices sérieux.

Or, le Conseil constate qu'elles restent en défaut, en termes de requête, de pointer précisément les éléments de leur récit qui n'auraient pas été pris en compte par la première partie défenderesse dans son examen des demandes d'asile introduites, mais se bornent à soutenir que celle-ci s'est contentée de résumer ses informations générales sur le Kosovo et les minorités dans ce pays, lesquelles seraient seules reprises au dossier, à l'exclusion des événements déclarés lors de leur audition.

Le Conseil observe qu'il appert du dossier administratif que celui-ci comporte bien les éléments afférents au cas particulier des parties requérantes, tels que les documents qu'elles ont déposés à l'appui de leur demande d'asile et leur rapport d'audition, de sorte que leur argumentation, selon laquelle le dossier administratif ne contiendrait pas « *les événements effectivement déclarés lors de leur audition* », manque en fait.

En revanche, et contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la première partie défenderesse d'effectuer des recherches en vue de démontrer le bien-fondé des éléments avancés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile. En effet, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant au grief portant sur la durée des auditions, que les parties requérantes estiment extrêmement courte, force est d'observer qu'elles ne l'étaient nullement, restant en défaut de préciser les éléments qu'elles auraient souhaité faire valoir mais dont la communication aurait été rendue impossible en raison de la brièveté de ces auditions. Leur grief semble donc constituer en réalité une pétition de principe, d'autant qu'il appert des trois rapports d'audition présents au dossier administratif qu'il leur a été demandé : « *Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre récit ?* », ce qui n'a pas donné lieu à des explications supplémentaires de leur part. De plus, en ce qu'elles reprochent à l'interrogateur de s'être « *limité à des recherches externes et abstraites* » sans insister pour qu'elles en « *disent plus sur leur histoire personnelle* », le Conseil constate à nouveau que ce grief pour le moins général n'est étayé par aucun argument concret, tel que des détails complémentaires qu'elles auraient souhaité faire valoir à l'appui de leur récit d'asile. En tout état de cause, force est d'observer qu'il ressort des rapports d'audition que l'interrogateur a abordé toute une série de questions, passant en revue les données personnelles des intéressées, les documents éventuellement produits par elles et leur récit d'asile proprement dit. Il ne lui incombait cependant pas d'insister en vue d'obtenir davantage de détails, d'autant que, comme rappelé plus avant, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, qui doit donc profiter de son audition pour faire valoir tous les éléments qu'il estime pertinents dans ce cadre.

4.2.2.2. Les parties requérantes font également grief à la première partie défenderesse de considérer que la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo se serait fortement améliorée depuis la déclaration d'indépendance, de sorte qu'on ne pourrait parler de violence ethnique généralisée envers ces communautés, arguant que les discriminations et agressions envers les Roms y restent monnaie courante.

A cet égard, le Conseil rappelle l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le Kosovo, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité, qui énonce : « *Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques au Kosovo, la mesure dans laquelle des persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment d'une forme particulière de discriminations graves pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection nécessaire ne puisse être offerte contre celles-ci* ».

Il convient de considérer que le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'apporter une telle preuve. En effet, elles se bornent à faire référence, pour appuyer leur propos, à divers rapports et articles provenant d'organisations internationales, sans cependant établir de lien concret entre les éléments qu'ils contiennent et leur situation personnelle. Elles n'établissent donc pas que la première partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant référence, pour motiver ses décisions, à des informations dont elle dispose au sujet du Kosovo, plus particulièrement sur la situation des minorités ethniques dans cet Etat, d'autant plus qu'il apparaît qu'elle s'est notamment fondée sur un rapport se trouvant au dossier administratif, intitulé « *Subject Related Briefing, Kosovo – La situation sécuritaire et la liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens* », qui date du 23 mars 2012, et est donc postérieur à l'ensemble des sources citées par les parties requérantes en termes de requête.

Le Conseil observe que ces dernières restent en défaut de contester valablement les motifs des décisions attaquées se fondant sur ce rapport. En effet, elles reprochent à la première partie défenderesse de ne pas avoir davantage investigué, de manière plus approfondie, objective et minutieuse, sur la situation des minorités au Kosovo, sans toutefois pointer les questions qui n'auraient pas été suffisamment traitées dans les rapports sur lesquels elle s'est fondée, et auraient pu donner lieu à une motivation différente. De plus, en ce qu'elles considèrent que la première partie défenderesse se contenterait de « *reprendre des réponses de représentants dont on ne connaît l'origine* », force est d'observer que ce grief manque en fait ; en effet, le Conseil constate que l'identité de l'auteur de chacun de ces rapports, ainsi que sa fonction, sont renseignées sur la première page desdits rapports. Il peut encore être constaté que le rapport du 23 mars 2012 précité, en sa seconde page, mentionne que « *Le présent SRB a été rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008). Il a été élaboré sur base d'un large panel d'informations publiques, soigneusement sélectionnées, dans un souci permanent de recoupement des sources* », lesquelles sont reprises en notes de bas de page et dans la bibliographie.

Les parties requérantes invoquent également l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n°26.578 du 29 avril 2009. Or, le Conseil observe, d'une part, qu'elles restent en défaut de démontrer la comparabilité de leur situation à celle des personnes s'étant vues reconnaître la qualité de réfugié par ledit arrêt, lesquelles avaient démontré ne plus avoir d'attaches avec le Kosovo et rappelé que les parents de l'une d'elles s'étaient vus reconnaître la qualité de réfugié. En l'espèce, les parties requérantes ne prétendent pas qu'elles se trouveraient personnellement dans la même situation. D'autre part, force est de constater que dans cet arrêt, le Conseil de céans s'était fondé sur diverses sources d'informations, à savoir un document du HCR du 16 juin 2006 et un rapport d'Amnesty International de mai 2007 produits par les parties requérantes, ainsi qu'un rapport documentaire du 9 février 2009 portant sur la situation des Roms à Rahovec/Orahovac déposé par la première partie défenderesse elle-même, pour en conclure à « *une situation de discrimination sociale et économique généralisée* » et à « *une absence de protection adéquate des droits des personnes après leur retour* ». Ces différentes sources d'information sont cependant antérieures à l'ensemble des rapports sur lesquels s'est fondée la première partie défenderesse pour motiver les trois premières décisions attaquées. Au vu de ces éléments, les parties requérantes ne peuvent prétendre, en l'espèce, se voir appliquer, *mutatis mutandis*, l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans précité.

4.2.2.3. Les parties requérantes critiquent ensuite le motif des décisions entreprises selon lequel elles peuvent faire appel aux autorités kosovares pour obtenir une protection, déclarant qu'il ressort de l'information ajoutée au dossier par la première partie défenderesse que la protection judiciaire et sécuritaire serait défailante. Or, le Conseil observe qu'il ressort notamment du rapport du 23 mars 2012 précité, produit par la première partie défenderesse au dossier administratif, particulièrement de son point « 5. Accès à la police et à la justice » que si l'efficacité du système judiciaire doit être améliorée, les RAE « peuvent sans problème porter plainte auprès de la police » et que « Les plaintes sont traitées sans considération de l'ethnie du plaignant ».

Les parties requérantes invoquent, pour appuyer leur argumentation sur cette question, l'enseignement de l'arrêt n°49.725 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans. Or, le Conseil observe qu'il ne peut se voir appliqué *mutatis mutandis* en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de cet arrêt que la partie requérante avait avancé des éléments de nature à établir une crainte, dans son chef, d'être persécutée du fait de sa nationalité et de ses opinions politiques, en cas de retour au Kosovo. Elle avait ainsi établi avoir, par le passé, été effectivement et personnellement victime d'actes de représailles, une collaboration avec les autorités serbes lui ayant été imputée et des poursuites ayant été entamées à son encontre en 1999, et déclaré, sans être contredite par la première partie défenderesse, que les plaintes déposées par son père auprès de la police kosovare n'avaient jamais été suivies d'effet, ce qui laissait penser qu'elle ne pourrait obtenir une protection suffisante contre les auteurs des persécutions dont elle avait déjà été victime. Les parties requérantes ne démontrent nullement, *in specie*, se trouver dans la même situation. De plus, les rapports internationaux pris en compte par le Conseil de céans en cette espèce, tels que des communiqués de presse d'Amnesty International du 8 décembre 2008 et de Human Rights Watch de mars 2008, sont également antérieurs aux informations sur lesquelles s'est fondée la première partie défenderesse pour prendre les première, deuxième et troisième décisions attaquées.

Les mêmes observations peuvent être avancées à l'égard de l'arrêt du Conseil de céans n°19.591 du 28 novembre 2008, cité également par les parties requérantes. Il en ressort qu'en cette espèce, le Conseil avait relevé qu'aucune information présente au dossier administratif ne permettait d'évaluer l'évolution de la situation des Roms du Kosovo depuis le rapport du HCR de juin 2006, dès lors que les informations fournies par la première partie défenderesse étaient toutes antérieures à la proclamation de l'indépendance du Kosovo en février 2008. Le même constat ne peut être dressé en l'espèce, dès lors que comme relevé *supra*, les informations les plus récentes sont contenues dans le rapport du 23 mars 2012 se trouvant au dossier administratif. L'enseignement de la jurisprudence citée par les parties requérantes ne peut donc s'appliquer, *mutatis mutandis*, à leur situation particulière.

Quant au rapport de l'OSAR publié le 21 octobre 2009, dont se prévalent les parties requérantes en termes de requête, le Conseil relève que c'est sans pertinence qu'elles soutiennent qu'il date d' « après la mission effectuée par le CGRA au Kosovo ». En effet, il ressort d'une lecture attentive de l'introduction du rapport précité du 23 mars 2012 produit par la première partie défenderesse au dossier administratif, d'une part que si celle-ci a effectué une mission au Kosovo du 15 au 25 septembre 2009, c'est postérieurement à la mission de l'OSAR qui allait du 7 au 11 septembre 2009. D'autre part, il échet de constater que le CEDOCA a également pris part à une mission au Kosovo fin mars 2011, et que le document que la première partie défenderesse produit est, selon son introduction, « le résultat d'une analyse détaillée qui repose sur des informations récoltées pendant les différentes missions, sur les recherches propres du desk Balkans ainsi que sur des informations obtenues après la mission, grâce à notre réseau de contacts. (...) Le présent SRB couvre la période allant de mars 2011 au 20 mars 2012 inclus ». Il en découle que les informations produites par la première partie défenderesse sont plus récentes que ledit rapport de l'OSAR. En tout état de cause, les parties requérantes n'exposent pas davantage de lien concret entre leur situation personnelle et les informations contenues dans ce rapport.

Les parties requérantes ne démontrent donc pas, au vu de ces éléments, que les première, deuxième et troisième décisions entreprises seraient inadéquatement ou insuffisamment motivées ou procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elles stipulent que « l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection ».

En outre, les parties requérantes mentionnent sans pertinence aucune « que les conditions ne sont pas réunies pour considérer [qu'elles] disposera[en]t d'une réelle alternative de protection dans une autre région de Kosovo », et qu'elles « n'ont pas de réelles attaches dans d'autres régions du pays », dès lors

que la première partie défenderesse n'a nullement envisagé, dans les décisions attaquées, une telle alternative.

4.2.2.4. Les parties requérantes soutiennent encore avoir déjà subi des « *menaces concrètes ainsi que des discriminations raciales* », et font grief à la première partie défenderesse de pas tenir compte de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, alors qu'elle « *ne remet en sa décision nullement en doute leur appartenance à l'ethnie rom* » ni le fait qu'elles aient « *déjà subi des discriminations* ».

Le Conseil rappelle que l'article 4 de la directive précitée a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Or, en l'espèce, il appert des décisions entreprises que la première partie défenderesse a considéré que « *dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers. En atteste la possibilité que vous avez eue d'être entendu par la police, lors de votre séjour en 2006 (Rapport, p. 7).*

En ce qui concerne vos déclarations, notons que les problèmes que vous invoquez selon lesquels vous avez été agressé en 2006, du fait de votre origine ethnique et de votre absence lors de la guerre du Kosovo de 1998-1999, et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays (Rapport, pp. 4, 6 et 7) ; relevons que ces problèmes n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils doivent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. »

Partant, dès lors que les parties requérantes restent en défaut de critiquer valablement ces motifs des première, deuxième et troisième décisions entreprises, elle ne peuvent, à bon droit, faire grief à la première partie défenderesse de ne pas appliquer, dans leur cas, le prescrit de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, et estimer qu'elle a violé les articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 - qui renvoie directement à l'article 1^{er} de la Convention de Genève -, 48/4 ou 48/5 de la même loi.

De plus, le Conseil observe que les parties requérantes ne peuvent soutenir, à juste titre, que la première partie défenderesse ne tiendrait pas compte des éléments qu'elles ont avancés, tels que le fait qu'elles auraient été forcées de quitter le Kosovo à cause des discriminations et humiliations vécues en raison de leur appartenance ethnique, d'une insécurité générale pour les personnes d'ethnie rom et de l'impossibilité pour les autorités de leur assurer une protection réelle et efficace, informations qui sont d'ailleurs reprises sous le titre « *A. Faits invoqués* » desdites décisions, et n'auraient pas examiné leur crainte alléguée de persécution. En effet, outre les motifs rappelés ci-avant, la première partie défenderesse a également relevé que « *vous déclarez être discriminé à cause de votre origine ethnique Ashkali et votre couleur de peau qui vous assimile à la communauté Rom. De ce fait, vous déclarez ne pas pouvoir avoir accès au monde du travail, à l'école pour vos enfants ainsi qu'à des soins de santé de qualité (Rapport d'Audition du 25 juin 2012, pp. 3, 4, 6 et 7). À cet égard, il faut mentionner les*

informations du Commissariat général qui démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) se trouvent au Kosovo dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, autant d'éléments et d'autres qui jouent également un rôle). Bien que les RAE puissent rencontrer de la discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations dont dispose le Commissariat que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des RAE et non à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socio-économique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi et de tout autre secteur ». Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation des parties requérantes selon laquelle la première partie défenderesse se serait limitée à constater qu'elles proviennent d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr et à reprendre des considérations générales exposées dans la documentation du CEDOCA sans motiver ses décisions au regard du cas d'espèce, celles-ci étant manifestement motivées en tenant compte des éléments personnels invoqués par les intéressées. Leur argumentation manque donc en fait à cet égard.

4.2.2.5. S'agissant des griefs formulés par les parties requérantes portant sur l'absence de prise en considération, par la première partie défenderesse, des éléments médicaux concernant la deuxième requérante et qu'elles ont avancés lors de leur audition, ainsi que sur le fait que la première partie défenderesse a relevé, dans la deuxième décision attaquée, que « votre demande 9ter a été jugée non fondée le 17 mai 2010 » alors que cette décision avait été annulée par le Conseil de céans et qu'elle se prononçait sur la disponibilité du traitement en Hongrie, force est de constater que les parties requérantes n'y ont pas intérêt.

En effet, il appert du dossier administratif de la seconde partie défenderesse que cette dernière a pris, à leur égard, une nouvelle décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, non fondée, le 22 août 2012. Par cette décision, la seconde partie défenderesse, se fondant sur l'avis de son médecin conseiller, qui se prononce notamment quant aux mêmes pièces médicales que celles ayant été déposées par les intéressées à l'appui de leur demande d'asile, a relevé que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires à la deuxième requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager, de telle sorte qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine porterait atteinte à la directive 2004/83/CE ou à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil relève encore que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision le 4 octobre 2012, a été rejeté par un arrêt n° 108 142 prononcé par le Conseil de céans le 8 août 2013 dans l'affaire 109.116/III.

De plus, le Conseil relève que les parties requérantes invoquent sans pertinence l'application des principes du « Guide des Procédures et Critères pour interpréter correctement la Convention de Genève » (sic) du HCR, et donc les arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat en faisant application, dès lors que l'extrait du Guide qu'elles citent concerne les modalités d'examen des demandes d'asile introduites par des personnes atteintes de troubles mentaux, dont on pourrait penser que la maladie les empêche de présenter leur cas de manière normale. Or, en l'espèce, les parties requérantes n'ont, à aucun moment, soutenu que les problèmes médicaux de la deuxième requérante seraient de nature à l'empêcher d'exposer clairement les motifs sous-tendant sa demande d'asile.

4.2.2.6. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que la première partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

4.3.1. Lors de l'audience du 11 juillet 2013, le Conseil a soulevé une question d'ordre public, s'interrogeant sur la base légale de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à l'égard de la troisième partie requérante le 28 août 2012 et constituant le quatrième acte attaqué.

Il a en effet constaté que celui-ci mentionne être pris « *En exécution de l'article 75, § 2ième / l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007* » et est motivé notamment par le fait qu' « *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (lire : « Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ») a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07/08/2012* ».

Le Conseil rappelle que l'article 75, § 2 dudit arrêté royal stipule : « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation* ». L'article 81, quant à lui, rend applicables aux cas visés par l'article 80, les articles 75 à 77 du même arrêté.

Ces dispositions ne visent donc nullement l'hypothèse d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui serait prise, comme en l'espèce, par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, ensuite de quoi un ordre de quitter le territoire pourrait être délivré, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Dans cette perspective, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième partie requérante semble dépourvu de base légale adéquate.

4.3.2. A cet égard, la seconde partie défenderesse a fait valoir à l'audience que l'intéressée ne bénéficiait d'aucun intérêt à voir cet ordre de quitter le territoire annulé pour cette raison, dans la mesure où elle devrait, en tous les cas, prendre un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre, sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, en vertu d'une compétence liée.

Le Conseil estime ne pouvoir se rallier à une telle argumentation. En effet, il ne peut se concevoir qu'un ordre de quitter le territoire dépourvu de base légale adéquate, et donc illégal, subsiste dans l'ordonnement juridique, d'autant qu'il resterait exécutoire, et ce pour la simple raison qu'il existe, dans la loi du 15 décembre 1980, une base légale sur laquelle la seconde partie défenderesse devrait se fonder pour prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel serait de surcroît d'une nature différente de celui présentement attaqué dès lors qu'il ne pourrait prendre la forme d'une annexe 13quinquies. Dans la mesure où rien n'empêchait la seconde partie défenderesse de se fonder sur ladite base légale pour prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante, dans une forme adéquate et motivé correctement en droit et en fait, et étant donné qu'au contraire, comme elle l'invoque elle-même, sa compétence est liée de sorte qu'elle aurait dû appliquer cette disposition, ce qu'elle s'est abstenue de faire, elle est à présent malvenue d'invoquer l'absence d'intérêt de ladite partie requérante à l'annulation de l'annexe 13quinquies lui délivrée.

4.3.3. Au vu du raisonnement qui précède, le Conseil constate qu'il convient d'annuler la quatrième décision attaquée, étant la décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), prise à l'égard de la troisième partie requérante le 28 août 2012. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen à cet égard, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, d'une part ne peut être accueillie en ce qu'elle vise les trois premières décisions attaquées, et d'autre part peut être accueillie en ce qu'elle vise la quatrième décision entreprise, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Dans cette perspective, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée en ce qu'elle vise les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile des parties requérantes, prises le 7 août 2012.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à l'égard du troisième requérant le 28 août 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS